Nations Unies A/HRC/25/10/Add.1



Distr. générale 4 mars 2014 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Malaisie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

GE.14-11838 (F) 030414 040414





^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

- 1. Le Gouvernement malaisien réaffirme son attachement aux buts et aux principes de l'Examen périodique universel (EPU), qu'il considère comme un processus intergouvernemental important qui pourrait sensiblement contribuer à l'amélioration des droits de l'homme au niveau national, notamment en offrant un espace de dialogue transparent, positif et constructif.
- 2. Le présent document expose les observations du Gouvernement malaisien sur les conclusions et/ou recommandations qui ont été présentées au cours du deuxième EPU du pays, le 24 octobre 2013, et qui sont reproduites aux paragraphes 146.1 à 146.232 du projet de rapport final (A/HRC/25/10).
- 3. Le Gouvernement a examiné avec attention les 232 recommandations, en concertation avec tous les organismes fédéraux concernés, les gouvernements des États et toutes les autres parties prenantes, notamment la Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM) et d'autres organisations de la société civile, et a le plaisir d'annoncer que la Malaisie peut souscrire à 150 d'entre elles. Plus précisément, 113 recommandations sont acceptées dans leur intégralité, 22 sont acceptées en principe et 15 sont acceptées en partie.
- 4. De manière générale, lorsque les recommandations sont acceptées dans leur intégralité, cela signifie que la Malaisie adhère à l'esprit et au(x) principe(s) qui les sous-tendent et peut les mettre en œuvre. Lorsque les recommandations sont acceptées en principe, cela signifie que la Malaisie fait le nécessaire pour atteindre les objectifs visés, mais qu'elle est en désaccord avec les mesures proposées; ou que certaines recommandations ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours d'application; ou que la Malaisie ne peut pas mettre en œuvre ces recommandations en l'état actuel des choses. La position du Gouvernement à l'égard des recommandations acceptées en partie est précisée au paragraphe 8 ci-après. Le Gouvernement souligne que toutes les recommandations acceptées «en principe» ou «en partie» bénéficieront d'une attention soutenue, au même titre que les recommandations acceptées dans leur intégralité, et seront réexaminées en fonction des priorités et des besoins du pays.
- 5. Les recommandations auxquelles la Malaisie n'a pas souscrit sont généralement celles qui appellent à modifier sans délai des lois, règlements et politiques en vigueur ou qui touchent à des questions sur lesquelles le Gouvernement ne peut pas envisager de prendre des mesures ni s'engager à en prendre à l'heure actuelle. En outre, la Malaisie ne peut adhérer à certaines recommandations, qui s'appuient sur des faits inexacts ou sur des hypothèses erronées concernant la situation dans le pays. Sa position à l'égard de ces recommandations est précisée au paragraphe 10 ci-après. Bien qu'elle ne puisse les accepter, la Malaisie n'écarte pas totalement la possibilité de réexaminer certaines recommandations, s'il y a lieu.
- 6. La Malaisie accepte dans leur intégralité les recommandations suivantes:

146.37, 146.38, 146.44, 146.45, 146.51, 146.52, 146.53, 146.54, 146.55, 146.57, 146.58, 146.59, 146.60, 146.61, 146.62, 146.63, 146.64, 146.65, 146.66, 146.67, 146.68, 146.69, 146.70, 146.71, 146.72, 146.73, 146.74, 146.75, 146.78, 146.79, 146.80, 146.81, 146.82, 146.83, 146.84, 146.85, 146.86, 146.87, 146.88, 146.89, 146.90, 146.91, 146.92, 146.93, 146.95, 146.106, 146.128, 146.131, 146.132, 146.133, 146.134, 146.135, 146.136, 146.137, 146.138, 146.139, 146.140, 146.141, 146.142, 146.143, 146.147, 146.149, 146.154, 146.163, 146.164, 146.170, 146.171, 146.172, 146.173, 146.175, 146.176, 146.177, 146.178, 146.179, 146.180, 146.181, 146.182, 146.183, 146.184, 146.185, 146.186, 146.188, 146.189, 146.190, 146.191, 146.192, 146.194, 146.195, 146.196, 146.197, 146.198, 146.199, 146.200, 146.201, 146.202, 146.204, 146.205, 146.206, 146.207, 146.208, 146.214, 146.215, 146.216, 146.222, 146.223, 146.224, 146.226, 146.227, 146.228, 146.229, 146.230, 146.231 et 146.232.

2 GE.14-11838

7. La Malaisie accepte en principe les recommandations suivantes:

146.1, 146.5, 146.9, 146.11, 146.14, 146.20, 146.22, 146.23 et 146.24, 146.26, 146.27, 146.48, 146.49, 146.77, 146.94, 146.96, 146.97, 146.125, 146.153, 146.160, 146.169 et 146.187.

8. La Malaisie donne les précisions suivantes au sujet des recommandations ci-après qu'elle accepte en partie:

Recommandation 146.7: La Malaisie a adhéré aux premier et deuxième Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant le 12 avril 2012. Elle ne prévoit pas d'adhérer au troisième Protocole facultatif dans l'immédiat.

Recommandation 146.39: La Malaisie veut poursuivre sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, y compris en acceptant des visites officielles. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation font partie des titulaires de mandat qui se sont récemment rendus en visite officielle en Malaisie. De nombreux autres titulaires de mandat ont effectué des visites officieuses, sans aucune restriction. La Malaisie est disposée à étudier plus avant la possibilité d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mais elle n'envisage pas de le faire immédiatement.

Recommandation 146.76: La Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM) organise régulièrement des formations dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de police et d'autres agents chargés de l'application des lois. De plus, la Police royale malaisienne (RMP) suit une formation permanente afin d'agir conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle dispose à cet effet d'un certain nombre de procédures normalisées. Certaines ont été adoptées très récemment pour la mise en œuvre de la législation relative à la sécurité, en application de la loi de 2012 sur les atteintes à la sécurité (Mesures spéciales), et pour la facilitation des réunions pacifiques, en application de la loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique. Pour l'heure, la Malaisie n'est pas en mesure de signer et de ratifier la Convention contre la torture.

Recommandations 146.105, 146.107, 146.116 et 146.127: Le service de recherche du Bureau du Procureur général procède actuellement à une étude détaillée des lois et politiques régissant l'application de la peine de mort en Malaisie, qu'il devrait achever d'ici à la fin de 2014. Les conclusions et les recommandations qui en résulteront seront soumises à l'examen du Gouvernement pour décision. Compte tenu de ce qui précède, la Malaisie ne peut pas, à l'heure actuelle, décider d'instaurer des peines de substitution à la peine capitale ni d'instituer un moratoire sur l'application de cette dernière. La Malaisie a aboli la peine de mort pour les mineurs. En vertu de la législation en vigueur, les revendeurs et les trafiquants de drogues restent passibles de la peine de mort. La Malaisie réfute l'affirmation visant à assimiler à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des châtiments corporels tels que la flagellation et d'autres formes de punition prévus par la législation en vigueur, qui sont imposés uniquement sur décision des tribunaux et qui demeurent des formes de sanctions conformes à la loi.

Recommandation 146.130: La loi n° 521 de 1994 sur la violence familiale a été adoptée dans le but de limiter l'usage de la violence entre conjoints et d'aider les victimes en quête de protection et de justice. Cette loi a été modifiée en 2011 afin d'étendre la définition de la «violence familiale» aux violences morales, mentales et psychologiques. La notion de viol conjugal n'est pas reconnue par le système juridique malaisien. Néanmoins, l'article 375A du Code pénal vise à empêcher le mari de contraindre son épouse à des rapports sexuels en usant de la force ou en la menaçant de mort.

GE.14-11838 3

Recommandation 146.148: Cette recommandation est acceptée par la Malaisie dans la mesure où elle est compatible avec ses lois et politiques nationales et ses obligations découlant des instruments internationaux applicables. La SUHAKAM et des organismes publics compétents ont organisé des séminaires, des ateliers et des programmes de formation afin de dispenser aux fonctionnaires de police et aux autres agents de la force publique une meilleure information et une meilleure éducation dans le domaine des droits de l'homme. La Malaisie s'engage à maintenir des mécanismes efficaces pour que des enquêtes indépendantes soient menées sur les comportements répréhensibles dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires, notamment ceux chargés de faire respecter la loi. En 2009, par exemple, la Commission de surveillance de l'intégrité des organismes chargés de faire respecter la loi (EAIC) a été créée pour traiter les plaintes déposées par les citoyens à l'encontre de fonctionnaires chargés de l'application des lois, notamment d'agents de la police, des services de l'immigration, des douanes et d'autres administrations publiques. En 2008, le Gouvernement a également créé la Commission malaisienne de lutte contre la corruption (MACC) en vue d'administrer de manière efficace et rationnelle les mesures nationales dans ce domaine.

Recommandations 146.150 et 146.151: La Malaisie estime que cette recommandation est sans fondement car les mariages précoces ou forcés et les mariages d'enfants n'ont jamais été l'usage sur son territoire. En vertu du Code civil, l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans. Le mariage d'une mineure de 16 ans est toutefois possible sous réserve de l'autorisation du Ministre principal. Selon le régime juridique parallèle de la charia, aucun mariage ne peut être conclu avec un mineur de moins de 18 ans ou une mineure de moins de 16 ans sauf dans certaines circonstances, avec la permission écrite d'un juge de tribunal de la charia. L'article 22(6) de la loi de 1976 sur la réforme du droit (mariage et divorce) dispose qu'un mariage ne peut être célébré sans le libre consentement des deux parties. De plus, la charia ne reconnaît pas le mariage forcé et considère comme nul et non avenu un mariage conclu sans consentement ou par la force. La Malaisie estime qu'il est important de préserver et de réaffirmer le caractère sacré du mariage entre un homme et une femme et de l'institution familiale.

Recommandation 146.155: À l'heure actuelle, la Malaisie dispose de mécanismes de dialogue interreligieux. Le Gouvernement tient à poursuivre ses efforts dans ce domaine, en tenant compte des dispositions constitutionnelles applicables concernant l'islam, des lois et politiques nationales ainsi que de la situation du pays. Le Gouvernement ne peut envisager d'engager un dialogue interreligieux structuré en l'état actuel des choses.

Recommandation 146.193: La Malaisie pourvoit à l'instruction des enfants conformément au cadre juridique et aux politiques en vigueur sur son territoire.

Recommandations 146.217 et 146.218: Les mesures prises par le Gouvernement s'appliquent uniquement aux travailleurs étrangers en situation régulière et sous réserve de la différenciation des droits reconnus aux nationaux et aux non-nationaux. La Malaisie continuera de protéger les droits des travailleurs migrants en situation régulière, mais elle ne prévoit pas d'adopter dans l'immédiat de nouvelles lois les visant spécifiquement.

9. La Malaisie ne souscrit pas aux recommandations suivantes:

146.2, 146.3, 146.4, 146.6, 146.8, 146.10, 146.12, 146.13, 146.15, 146.16, 146.17, 146.18, 146.19, 146.21, 146.25, 146.28, 146.98, 146.99, 146.100, 146.101, 146.102, 146.103, 146.104, 146.129, 146.40, 146.41, 146.42, 146.43, 146.145, 146.146, 146.152, 146.156, 146.157, 146.158, 146.159, 146.166, 146.167, 146.168, 146.203, 146.209, 146.210, 146.211 et 146.225.

4 GE.14-11838

10. La Malaisie donne les précisions suivantes au sujet des recommandations ci-après auxquelles elle ne souscrit pas:

Recommandations 146.29, 146.30, 146.31, 146.32, 146.33 et 146.35: Pour l'heure, la Malaisie ne compte pas lever ses réserves à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement souligne que ces réserves ne contredisent pas l'esprit ni la lettre de ces instruments et ont été formulées en tenant compte des dispositions constitutionnelles applicables et de la loi islamique (charia), qui font partie intégrante du système juridique national.

Recommandation 146.34: La Malaisie a pris des mesures pour garantir que la peine capitale ne soit pas prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans, notamment en abrogeant le Règlement essentiel (Affaires de sécurité) qui est devenu caduc le 21 juin 2012. Le Gouvernement revoit actuellement sa politique en vue d'abolir la fustigation dans les écoles.

Recommandation 146.36: Le Gouvernement reste attaché à la mise en place de mesures progressives visant à améliorer le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme dans le pays. Ces normes prennent effet au niveau national grâce, notamment, à l'adoption de nouvelles lois et au réexamen des lois et mesures existantes.

Recommandations 146.46, 146.212 et 146.213 (sur la situation des peuples autochtones): La Malaisie continue de prendre des mesures pour mieux protéger et respecter les droits de l'homme de ses peuples autochtones. À cette fin, la SUHAKAM a effectué une enquête nationale indépendante sur les droits fonciers des peuples autochtones, dont les conclusions et les recommandations ont été présentées au Gouvernement en août 2013. Une équipe spéciale, composée de hauts fonctionnaires, de représentants de la société civile et d'universitaires, s'attache actuellement à déterminer, entre autres choses, quelles recommandations pourront être mises en œuvre à court, à moyen et à long terme. Le Gouvernement entend que ce rapport fasse l'objet d'un examen objectif et fructueux et prenne en considération l'intérêt supérieur des peuples autochtones de Malaisie. Une fois approuvées par le Cabinet, les recommandations de l'équipe spéciale serviront à élaborer le plan d'exécution des réformes proposées concernant les terres et les politiques autochtones. Le Gouvernement ne souhaitant pas préjuger du résultat des délibérations de l'équipe spéciale, la Malaisie ne peut accepter les recommandations susmentionnées en l'état actuel des choses.

Recommandation 146.47: La Malaisie ne compte pas revoir les récentes modifications apportées à la loi sur la prévention du crime de 1959. Elle réaffirme que ces modifications, portant notamment sur la délivrance d'ordonnances de placement en détention par la Commission pour la prévention du crime et sur la possibilité d'un réexamen judiciaire de ces ordonnances, ont été proposées en tenant compte des normes en matière de droits de l'homme.

Recommandation 146.50: L'article 121(1A) de la Constitution fédérale, qui dispose notamment que les Hautes Cours n'ont aucune compétence sur les affaires qui ressortent des tribunaux de la charia, délimite clairement la juridiction des deux systèmes juridiques du pays. C'es pourquoi, la Malaisie réaffirme qu'il n'existe aucun conflit de compétence entre ses tribunaux civils et islamiques.

Recommandation 146.56: La Malaisie ne peut souscrire à cette recommandation car elle n'a plus de raison d'être. Les recommandations faites par la Commission royale en 2005 en vue de la création d'une commission indépendante chargée d'examiner les comportements répréhensibles de la police et les plaintes dirigées contre ses membres ont été dûment prises en considération par le Gouvernement et l'EIAC a été établie en 2009.

GE.14-11838 5

Recommandations 146.108, 146.109, 146.110, 146.111, 146.112, 146.113, 146.114, 146.115, 146.117, 146.118, 146.119, 146.120, 146.121, 146.122, 146.123 et 146.124: La Malaisie réaffirme que, à sa connaissance, la peine de mort n'est pas proscrite par le droit international et rappelle que les questions relatives à l'administration de la justice relèvent de l'autorité souveraine de l'État et de sa juridiction. La Malaisie note en outre que plusieurs États favorables au maintien de la peine de mort qui avaient décidé d'un moratoire ont récemment rétabli la peine capitale. Le Gouvernement procédant à une étude approfondie de cette question, la Malaisie n'est actuellement pas en mesure d'accepter ces recommandations.

Recommandation 146.126: Les châtiments corporels sont une forme de punition prévue par la législation nationale en vigueur. Ils ne sont infligés que pour des délits graves et sur décision judiciaire. La Malaisie ne peut souscrire à cette recommandation, qui assimile à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des châtiments corporels qui constituent une forme de punition légale et autorisée dans le pays.

Recommandation 146.144: La Malaisie ne maintient pas en détention les victimes de la traite des personnes. Ces victimes sont toutefois tenues de résider dans des foyers qui sont mis à leur disposition par les autorités pour mieux assurer leur protection et leur sécurité et dont la liste est publiée officiellement. À l'intérieur de ces foyers, elles ont accès à des programmes et à des équipements qui leur permettent d'avoir une source de revenus.

Recommandation 146.161: Les modifications apportées en 2012 à la loi sur la presse et les publications ont clairement établi le «droit d'être entendu» avant qu'il ne soit décidé d'annuler ou de suspendre une licence ou un permis accordé à un média.

Recommandation 146.162: La Malaisie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 10 de la Constitution fédérale prévoit l'exercice du droit à la liberté d'expression, sous réserve de certaines restrictions qui sont compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. La Malaisie estime que certaines restrictions prévues par la loi sur la sédition et la loi sur la presse et les publications sont conformes aux restrictions considérées comme admissibles au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Recommandation 146.165: La loi de 2012 sur le droit de réunion pacifique a été adoptée afin de garantir à tous les citoyens le droit d'organiser des réunions ou de participer à des réunions, pacifiquement et sans armes. La Malaisie ne prévoit pas de réviser cette loi.

Recommandation 146.174: Les négociations sur l'accord de partenariat transpacifique (TPPA) sont en cours. La Malaisie considère qu'il serait prématuré de préjuger de leur issue.

Recommandations 146.219, 146.220 et 146.221: La protection des travailleurs migrants s'applique aux travailleurs étrangers en situation régulière, à l'exclusion des membres de leur famille. Toute personne entrant sur le territoire malaisien, y compris les migrants sans papier, est soumise aux lois et réglementations applicables, notamment à la loi sur l'immigration, et bénéficie de la protection de la loi, s'il y a lieu. La Malaisie estime que les décisions concernant la possible naturalisation ou la régularisation du statut des étrangers résidant sur son territoire relèvent de sa souveraineté.

6 GE.14-11838